



Demande d'évocation du club de DOURDAN SPORTS en date du 22/04/2024, sur la participation et la qualification du joueur d'ATHIS-MONS USO, GOMIS Jordan (licence n° 2318071856), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

Pas d'observation du club d'ATHIS-MONS USO suite à la demande du 25/04/2024.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance de l'évocation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que le joueur GOMIS Jordan (licence n° 2318071856) a été suspendu par la Commission de Discipline du DEF le 10/04/2024 d'un (1) match ferme de suspension, avec effet au 15/04/2024,

Considérant après vérification sur FOOT 2000 que le joueur du club d'ATHIS-MONS USO, GOMIS Jordan (licence n° 2318071856) a participé à la rencontre citée en rubrique,

Considérant que le joueur GOMIS Jordan (licence n° 2318071856) d'ATHIS-MONS USO n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 21/04/2024,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu à ATHIS-MONS USO 5.

L'équipe de DOURDAN SPORTS 5 est qualifiée pour le prochain tour.

Amende de 45 € à ATHIS-MONS USO pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur GOMIS Jordan (licence n° 2318071856), à compter du 13/05/2024 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à ATHIS-MONS USO

Crédit : 43,50 € à DOURDAN SPORTS

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 28102027 du 24/04/2024

FLEURY 91 FC 4 / ST MICHEL FC 91 4 * +45 ans * Challenge

Lecture du courriel et du rapport de ST MICHEL FC.

Lecture de la feuille de match.



La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant qu'aucune réserve n'apparaît sur la FMI,

Par ces motifs, la commission dit résultat acquis sur le terrain :
FLEURY 91 FC qualifié pour le prochain tour.

Débit : 43,50 € à ST MICHEL FC 91

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 26120799 du 27/04/2024

EPINAY SUR ORGE SC 21 / FLEURY 91 FC 22 * U14 * D1

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club d'EPINAY SUR ORGE SC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de FLEURY 91 FC, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club de FLEURY 91 FC, alors que nous sommes dans les 5 dernières rencontres.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant qu'après vérification sur FOOT 2000, seul 1 joueur de FLEURY 91 FC, BRULFERT Enzo a participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure,

Considérant que tous les joueurs de FLEURY 91 FC étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

EPINAY SUR ORGE SC 21 : (0 pt, 1 but)

FLEURY 91 FC 22 : (3 pts, 4 buts)

Débit : 43,50 € à EPINAY SUR ORGE SC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.



Match n° 26120800 du 27/04/2024

VIGNEUX FCO 21 / PALAISEAU US 22 * U14 * D1

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de VIGNEUX FCO sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de PALAISEAU US, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club de PALAISEAU US, alors que nous sommes dans les 5 dernières rencontres.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant qu'après vérification sur FOOT 2000, seuls 2 joueurs de PALAISEAU US, ADJINU Daniel et SIOUD Nizar ont participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure,

Considérant que tous les joueurs de PALAISEAU US étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

VIGNEUX FCO 21 : (0 pt, 1 but)

PALAISEAU US 22 : (3 pts, 2 buts)

Débit : 43,50 € à VIGNEUX FCO

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

Match n° 26122286 du 27/04/2024

GRIGNY US 23 / IGNY AFC 21 * U14 * D3/C

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club d'IGNY AFC sur la participation et la qualification des joueurs de GRIGNY US, KHELIF Adel, BISALA LANDU Kenny, MOUYEME Warenn, DIARRA Makan, DIALLO Charles, DAYIF Marouane, NGOKANA KADUTO Yohan, FIRPION Kendy, DRAME Cheichne, TOULON Erwan, DJOUADOU Mohamed, BENSID Lyam, GOMA NTEMO Farell et BITSAMOY Sylvestre, susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec les équipes supérieures du club de GRIGNY US, alors que nous sommes dans les 5 dernières rencontres.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de GRIGNY US afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 16 mai 2024 avant 12h00.



Match n° 26122508 du 27/04/2024

ST MICHEL FC 91 22 / EPINAY SUR ORGE SC 22 * U14 * D3/D

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club d'EPINAY SUR ORGE SC sur la participation et la qualification des joueurs de ST MICHEL FC 91, BRANCO DE CARVALHO Sandro, DIAKITE Bemba, BLANCHARD Nathan, CHOUIKHA Youssef, DOUMBIA Ckeick Kalil, CATRINO Timeo, NDAO Serigne, SOW Amadou, DIAKITE Ibrahim, SITA TOUJOUNOU Arlann, TCHOUMOU Arthur, NGALIKOUA Michel, BEN MANSOUR Zakaria et SAOUTHY Mohamed , susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club de ST MICHEL FC 91, alors que nous sommes dans les 5 dernières rencontres.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de ST MICHEL FC 91 afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 16 mai 2024 avant 12h00.

Match n° 26118520 du 28/04/2024

MASSY 91 FC 32 / VERRIERES LE BUISSON 32 * Vétérans * D4/A

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club de VERRIERES LE BUISSON sur la participation de plusieurs arbitres assistants lors de la rencontre citée en référence.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Convoque pour sa réunion du 16 mai 2024 à 18h00 :

Pour MASSY 91 FC :

- M. CHACHOUA, arbitre de la rencontre
- M. LE CAM, éducateur

Pour VERRIERES LE BUISSON :

- M. DE BARY, éducateur

PRESENCES INDISPENSABLES MUNIS D'UNE PIECE D'IDENTITE.

Match n° 26099090 du 01/05/2024

HORIZON AVENTURE ASS 1 / ST VRAIN FC 2 * Seniors * D5/C

Lecture de la feuille de match.

Lecture du courriel de ST VRAIN FC.



La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant le courrier de la Mairie de SAINTRY-SUR-SEINE qui explique qu'aucune demande de réservation n'a été faite par le club d'HORIZON AVENTURE ASS,

Considérant que le match cité en référence était resté programmé sur le site du District,

Considérant que le match n'a pas pu se dérouler, à la demande des représentants de la Mairie,

Par ces motifs, la commission dit match perdu par pénalité à HORIZON AVENTURE 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à St VRAIN FC 2 (3 pts, 0 but).

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Secrétaire
Michel GAUVIN

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.